

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

MONTAUBAN, le 05/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRIMM

3525 route de La Ville Dieu
BP 19
82700 Montech

Références : SV/2023-0742

Code AIOT : 0006804445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2023 dans l'établissement DRIMM implanté 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 Montech. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle de traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRIMM
- 3525 RTE DE LA VILLE DIEU 82700 Montech
- Code AIOT : 0006804445
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DRIMM, filiale du groupe Séché Environnement est une entreprise spécialisée dans le domaine du traitement et du stockage des déchets. Elle exploite le pôle bio-énergies de Fromissard, sur la commune de Montech depuis 1987.

Ce site regroupe un certain nombre d'installations dont :

- un centre de tri des déchets d'emballage provenant de la collecte sélective des ménages et des activités industrielles :
- une déchetterie intercommunale ouverte aux particuliers,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) : l'installation s'étend sur une superficie de 72 ha et est autorisée à recevoir 280 000 t en 2021, puis 270 000 t en 2022 et enfin 200 000 t/an à compter de début 2023 et ce, jusqu'à fin 2035.
- un centre de tri haute-performance des déchets d'activités économiques et des déchets

d'éléments d'ameublement

- des installations de valorisation et d'élimination du biogaz
- des équipements connexes (bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site, des lixiviats et des eaux traitées, installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets sortants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection rappelle que tout incident doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet	30 jours
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet	30 jours
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Sans objet	30 jours
6	Sécurité et prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.1	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Registre : date sortie déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède une traçabilité des déchets qu'il expédie, mais en raison du fonctionnement dégradé (en raison de la cyber-attaque subie par le Groupe Séché) lors de la visite, l'inspection n'a pas pu s'en assurer complètement.

La transmission du registre des déchets sortant permettra à l'inspection de confirmer la traçabilité mise en place par l'exploitant.

L'exploitant doit confirmer la réparation du mur du centre de tri de la collecte sélective au droit de la zone de stockage vrac.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose d'un registre chronologique numérique sur le réseau du groupe, mais qu'à date il n'est pas possible d'y avoir accès et de réaliser une extraction en raison d'une cyberattaque en date du 26 mars 2023. Le groupe Séché a, pour des raisons de sécurité, coupé les accès de l'ensemble des sites aux différents serveurs centralisés. Depuis le 27 mars le site fonctionne en mode dégradé et utilise un fichier xls pour suivre et enregistrer tous les mouvements en attendant un retour à la normal. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer le retour à un fonctionnement normal. L'exploitant précisera également qu'il a bien mis à jour le registre numérique en téléversant les informations de la période de fonctionnement en marche dégradée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Registre : date sortie déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : L'inspection a consulté le registre utilisé en marche dégradé, les dates d'expéditions sont bien présentes. L'exploitant précise que ces informations seront reprises dans le registre de sortie dès que la situation le permettra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
Constats : L'inspection n'a pas pu avoir accès au registre des déchets sortant du site en raison du fonctionnement en mode dégradé. Néanmoins, l'exploitant a mis en place un fichier "xls" lui permettant de renseigner l'ensemble des informations nécessaires afin de téléverser ces données dans le registre de déchets sortant lorsque la situation sera revenue à la normale.
L'inspection a constaté que les informations suivantes étaient présentes : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination usuelle du déchet + spécificité du type à vocation commerciale ;• le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;• le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;• la quantité de déchet sortant en tonne ;
L'exploitant précise que le site n'a pas de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'inspection a pu constater l'adéquation entre la dénomination du déchet inscrit dans le registre et le déchet vu en partance (expédition de CSR en date du 6 avril 2023, code déchets 19 12 10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : L'exploitant indique qu'il passe par un négociant et que c'est celui-ci qui se charge de toute la procédure administrative avec le Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) basé à Metz. Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les documents remis au transporteur dans le cadre d'une expédition de déchets sous couvert de la procédure de notification, ainsi que le document de notification et le document de Mouvements/Transferts transfrontaliers de déchets (Cerfa n° 14131*01). L'inspection demande à l'exploitant la transmission d'une copie du registre des déchets sortant de l'année 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter une extraction du registre des déchets sortant. L'exploitant a présenté la liste des déchets expédiés par le centre de tri des emballages faisant l'objet de la procédure d'information (sous annexe VII) lors des envois à l'étranger, ainsi que le dossier de notification pour le combustible solide de récupération (CSR). L'inspection demande à l'exploitant la transmission du registre des déchets sortant de l'année 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Sécurité et prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2017, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins. [...]
Constats : Lors de la visite du centre de tri de la collecte sélective, l'inspection a constaté que deux des trois éléments constituant une paroi de la zone de dépôt de la collecte en vrac était manquant. L'exploitant a précisé que ces deux éléments avaient été endommagés en début d'année et que les nouveaux éléments de parois étaient arrivés sur site et en attente d'être remis en place. L'inspection constate que la stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins du mur n'est plus assurée. L'exploitant rappelle néanmoins que la zone de stockage du vrac est sous sprinklage assurant l'extinction automatique en cas de départ de feu. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que le mur a bien été réparé et de vérifier l'intégrité des autres murs du bâtiment, de prendre les actions correctives en cas de besoin et de transmettre son plan d'action associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours